

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Cinquante-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 14 – 18 juillet 2008

Questions stratégiques et administratives

VISION DE LA STRATEGIE POUR 2008 A 2013, ELABORATION D'INDICATEURS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

2. Avec sa résolution Conf. 14.2, à sa 14^e session (La Haye, 2007), la Conférence des Parties, a adopté la Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2013.

3. La Conférence des Parties a en outre adopté les décisions suivantes:

14.1 Le Comité permanent élabore des indicateurs pour chacun des objectifs de la Vision de la stratégie pour 2008 à 2013 en s'appuyant sur le travail du groupe de travail sur la vision de la stratégie convoqué à la CoP14.

14.2 Le Secrétariat diffuse, par notification, l'annexe jointe au rapport du groupe de travail sur la vision de la stratégie (document CoP14 Com. II. 20) et demande des apports concernant les indicateurs restants à mettre au point et à agréer. Sur base des commentaires reçus, le Secrétariat compile les amendements et les propositions suggérés concernant les indicateurs et tout autre sujet resté en suspens, pour examen par le Comité permanent à sa 57^e session.

4. Le Secrétariat a envoyé aux Parties l'annexe au document CoP14 Com. II. 20 dans sa notification 2008/009 du 5 février 2008 en leur demandant de fournir un apport le 15 mars 2008 au plus tard.
5. Un apport a été reçu de l'Australie, du Canada, de la Colombie, des Etats-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que des Etats membres de la Communauté européenne.

Compilation des amendements et des propositions suggérés

6. Comme demandé dans la décision 14.2, le Secrétariat a préparé une compilation des apports reçus (annexe). Les recommandations du *Species Survival Network* figurent dans le document Inf. 57.1
7. Le groupe de travail établi durant la session a recommandé que le Comité permanent complète le travail sur les indicateurs sur la base de ses discussions et des indicateurs qu'il a approuvés durant la CoP14 et du travail accompli par le groupe de travail sur le plan stratégique. La compilation inclut donc également les indicateurs élaborés précédemment par le groupe de travail sur le plan stratégique.

8. Abréviations utilisées dans l'annexe:

- "GT" renvoie au groupe de travail sur la vision stratégique établi durant la CoP14;
- "GT pré-CoP" renvoie au groupe de travail intersessions (CoP13-CoP14) sur le plan stratégique;
- "CE" renvoie aux Etats membres de la Communauté européenne;
- "US" renvoie aux Etats-Unis d'Amérique.

Principes directeurs proposés

9. Les Etats membres de la Communauté européenne proposent que les principes directeurs soient agréés dès le début des discussions du Comité permanent afin de leur fournir un cadre, ce qui garantira que dans la discussion sur les indicateurs, l'accent sera mis sur le fond plutôt que sur la forme. Ils proposent que la discussion soit fondée sur les principes directeurs suivants:
- a) Le nombre d'indicateurs devrait être limité à trois par objectif afin d'en concentrer l'évaluation et d'éviter la multiplication des rapports et un surcroît de suivi;
 - b) Les indicateurs devraient être mesurables, réalistes, clairs et non ouverts à l'interprétation;
 - c) Les indicateurs devraient veiller à ce que les informations soient comparables et n'entraînent pas davantage d'obligations en matière de rapports (les données devraient être disponibles dans les rapports bisannuels mais si cela ne suffit pas pour évaluer si un objectif est atteint, il faudra peut-être ajouter dans le modèle de rapport bisannuel de nouvelles questions correspondant aux indicateurs adoptés).
10. Dans leurs commentaires, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique ont souligné l'importance d'avoir des indicateurs spécifiques, facilement quantifiables et mesurables objectivement, et qui s'appuient le moins possible sur des déterminations subjectives.
11. Les Etats-Unis d'Amérique ont en outre noté l'importance – compte tenu des ressources limitées dont disposent les Parties et le Secrétariat – de pouvoir mesurer les progrès accomplis sans s'enliser dans des processus complexes.
12. La Nouvelle-Zélande et l'Australie ont également estimé que le nombre d'indicateurs devrait être limité à trois par objectif, qu'ils devraient être mesurables, spécifiques et quantifiables et, si possible, qu'ils ne devraient pas créer d'obligations supplémentaires en matière de rapports pour les Parties.

Recommandation du Secrétariat

13. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent établisse un groupe de travail composé des Parties ayant apporté une contribution écrite (voir ci-dessus, point 5) et assisté par le Secrétariat, pour qu'elles regroupent leurs commentaires pour adoption par le Comité permanent.

VISION DE LA STRATEGIE CITES POUR 2008 A 2013

Introduction générale

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a été conclue le 3 mars 1973. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975 après avoir été ratifiée par 10 Etats.

Depuis, le nombre de pays ayant ratifié, approuvé, accepté la Convention ou y ayant adhéré a continué d'augmenter. Avec ses 173 Parties, la CITES est largement considérée comme l'un des instruments internationaux plus importants pour la conservation. Durant cette période, la Conférence des Parties a montré qu'elle était capable de s'adapter aux changements et, par l'adoption de résolutions et de décisions, elle a prouvé sa capacité de concevoir des solutions pratiques pour résoudre les problèmes de plus en plus complexes posés par la conservation et le commerce des espèces sauvages.

A sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), la Conférence des Parties a commandé un examen de l'efficacité de la Convention dont les principaux objets étaient d'évaluer dans quelle mesure la Convention atteignait ses objectifs, de mesurer les progrès accomplis depuis l'avènement de la CITES et, plus important encore, de déceler les points faibles et les conditions requises pour renforcer la Convention et contribuer à en planifier l'avenir. A sa 10^e session (Harare, 1997), la Conférence a approuvé un plan d'action pour mettre en œuvre certaines conclusions et recommandations de l'examen. L'une des conclusions centrales a été qu'un plan stratégique était nécessaire, aussi la Conférence des Parties a-t-elle adopté, à sa 11^e session (Gigiri, 2000), la *Vision d'une stratégie jusqu'en 2005* et un plan d'action.

A sa 13^e session (Bangkok, 2004), la Conférence des Parties a adopté la décision 13.1, qui prolonge la validité de la *Vision d'une stratégie* et son plan d'action jusqu'à la fin de 2007. Elle a aussi établi une procédure pour élaborer la nouvelle Vision de la stratégie CITES jusqu'en 2013, afin, notamment, de contribuer à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour le développement durable (SMDD) visant à parvenir d'ici à 2010 à une réduction importante du rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique. Le présent document résulte de ce processus.

Avec la nouvelle *Vision de la stratégie CITES*, la Conférence des Parties à la CITES définit l'orientation de la Convention dans le nouveau millénaire en tenant compte, dans le contexte de son mandat, des points suivants:

- contribuer aux objectifs de développement de l'ONU pour le Millénaire pertinents pour la CITES;
- contribuer à l'objectif du SMDD de réduire substantiellement le rythme d'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010;
- contribuer à la conservation de faune et la flore sauvages comme partie intégrante de l'écosystème mondial dont dépendent toute forme de vie;
- comprendre les enjeux culturels, sociaux et économiques dans les pays producteurs et consommateurs;
- encourager la transparence et une plus grande implication de la société civile dans l'élaboration de politiques et de pratiques de conservation; et
- garantir qu'une approche cohérente, approuvée au niveau international, et fondée sur des preuves scientifiques, est suivie pour aborder tout sujet concernant toute espèce de la flore ou de la faune sauvage faisant l'objet d'un commerce international non durable.

Fins

La *Vision de la stratégie* a deux fins:

- améliorer le travail de la Convention de manière que le commerce international de la faune et de la flore sauvages soit pratiqué à un niveau durable; et
- veiller à ce que les développements dans les orientations de la CITES et les priorités internationales en matière d'environnement s'appuient mutuellement, et à ce que ces développements tiennent compte des nouvelles initiatives internationales et soient conformes aux termes de la Convention.

Structure

Pour atteindre ces fins, trois buts d'égalité priorité ont été identifiés comme éléments essentiels de la *Vision de la stratégie*:

- But 1: Garantir l'application et le respect de la Convention et la lutte contre la fraude.
- But 2: Assurer les ressources financières et les moyens financiers nécessaires pour le fonctionnement et la mise en œuvre de la Convention.
- But 3: Contribuer à une réduction substantielle du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique en garantissant que la CITES et les autres instruments et processus multilatéraux soient cohérents et se renforcent mutuellement.

Les buts visent à consolider les forces de la Convention en garantissant la mise en œuvre du mandat de la Convention et en améliorant les relations avec les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents et les conventions, accords et associations qui leur sont associés.

Dans le cadre fourni par chacun de ces buts, la *Vision de la stratégie* définit un certain nombre d'objectifs à atteindre. Les indicateurs de progrès correspondants seront élaborés par le Comité permanent et examinés par la Conférence des Parties.

Le présent document fournit un cadre pour le développement futur des résolutions et des décisions actuelles. Il devrait fournir des orientations sur la manière d'atteindre les buts et objectifs mais c'est à la Conférence des Parties, aux comités ou au Secrétariat, selon le cas, à mener à bien les actions requises. Ce document sert aussi aux Parties d'instrument pour établir les priorités dans les activités et prendre des décisions sur la meilleure manière de les financer, compte tenu de la nécessité d'une application rationnelle des coûts et d'une utilisation efficace et transparente des ressources.

Il est à noter que dans la *Vision de la stratégie*, toutes les références au "commerce" concernent le commerce tel qu'il est défini dans la Convention.

DCELARATION DE LA CITES SUR L'AVENIR

Conserver la biodiversité et contribuer à son utilisation durable en garantissant qu'aucune espèce de la faune ou de la flore sauvage ne commence ou ne continue à faire l'objet d'une exploitation non durable du fait du commerce international, contribuant ainsi à une réduction substantielle du rythme de l'appauvrissement de la diversité biologique

BUTS STRATEGIQUES

BUT 1 GARANTIR L'APPLICATION ET LE RESPECT DE LA CONVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Introduction

L'efficacité de la Convention dépend de sa pleine application par toutes les Parties, qu'elles soient consommatrices ou productrices d'animaux et de plantes sauvages. La pleine application, quant à elle, dépend:

- de l'engagement de chaque Partie vis-à-vis de la Convention et de ses principes;
- des connaissances et des analyses scientifiques;
- du renforcement des capacités; et
- de la lutte contre la fraude.

Engagement vis-à-vis de la Convention et de ses principes

Le bon fonctionnement de la Convention dépend dans une large mesure de l'engagement des Parties à respecter et à appliquer la Convention et ses principes.

Les Parties coopèrent dans la gestion des ressources en espèces sauvages partagées.

Objectif 1.1 *Les Parties remplissent leurs obligations découlant de la Convention par le biais de politiques, d'une législation et de procédures appropriées.*

Indicateurs

- 1.1.1 Le nombre de Parties ayant des politiques, une législation et des procédures pour appliquer la Convention. (GT, Canada, Nouvelle-Zélande)

US, CE: Le nombre de Parties étant dans la catégorie 1 dans le projet sur les législations nationales.
- 1.1.2 Le nombre de Parties ayant des organes de gestion et des autorités scientifiques disposant des qualifications et ressources nécessaires pour assumer leurs obligations découlant de la Convention. (GT)

Canada: Le nombre de Parties ayant désigné des organes de gestion et des autorités scientifiques. (Le Canada reconnaît qu'avoir des ressources adéquates est important mais il estime qu'on ne peut pas les mesurer objectivement dans cet indicateur. La Nouvelle-Zélande convient que cette version est probablement la plus mesurable.)

CE, Colombie: Le nombre de Parties ayant des organes de gestion et des autorités scientifiques fonctionnant.
- 1.1.3 Le nombre de Parties disposant de programmes en vue de la conservation et de la gestion durable des espèces CITES et le rétablissement dans la nature d'espèces inscrites à l'Annexe I de sorte qu'elles ne remplissent plus les critères biologiques d'inscription à cette annexe. (GT, Australie, Nouvelle-Zélande, Colombie)

Canada: Ajouter: "(qui ne sont inscrites en tant qu'espèces semblables)" après "des espèces CITES,".

CE: Supprimer.
- 1.1.4 Les avis d'acquisition légale sont établis sur la base d'une documentation correcte et de preuves. (GT pré-CoP)

- 1.1.5 Colombie: Le nombre de Parties ayant imposé des sanctions pour commerce illégal, ayant confisqué des spécimens ou les ayant renvoyé dans leur pays d'origine.

Objectif 1.2 *Les Parties suivent des procédures administratives transparentes, pratiques, cohérentes et d'utilisation facile, et réduisent la charge de travail administratif.*

Indicateurs

- 1.2.1 Le nombre de Parties ayant adopté, en consultation avec les parties prenantes concernées, des procédures standard pour la délivrance opportune de permis. (GT, Canada, US, Nouvelle-Zélande, Colombie)

CE: Ajouter: "rendues publiques" après "procédures standard".

CE, Australie: Supprimer: "en consultation avec les parties prenantes concernées".

- 1.2.2 Le nombre de Parties disposant de systèmes informatisés pour la gestion des informations, la délivrance de permis, le marquage des spécimens et la génération des rapports annuels, bisannuels ou autres. (GT, Canada, Nouvelle-Zélande, Colombie)

CE, Australie: Supprimer "la gestion des informations", "le marquage des spécimens", et "ou autres" et ajouter: ", et l'échange de données entre autorités compétentes et/ou la communication des informations aux parties prenantes". (L'Australie s'est déclarée préoccupée par la capacité des Parties de mettre en place des systèmes informatisés pour la délivrance des permis.)

US: L'élaboration de normes pour des systèmes informatisés valables pour la gestion des informations, la délivrance des permis, le marquage des spécimens et la génération des rapports annuels, bisannuels ou autres.

- 1.2.3 Colombie: Le nombre de Parties ayant évalué la qualité de leurs procédures sur la base de degré de satisfaction des utilisateurs.

- 1.2.4 Les Parties recourent le plus possible aux procédures simplifiées prévues dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13). (GT pré-CoP, Australie)

Nouvelle-Zélande: Supprimer.

Objectif 1.3 *La mise en œuvre de la Convention au niveau national est conforme aux décisions adoptées par la Conférence des Parties.*

Indicateurs

- 1.3.1 Le nombre de Parties ayant mis en œuvre les résolutions pertinentes de la Conférence des Parties. (GT, Canada, Nouvelle-Zélande, Australie, CE)

- 1.3.2 Le nombre de Parties ayant appliqué les décisions pertinentes de la Conférence des Parties. (GT, Canada, Nouvelle-Zélande, Australie, CE)

- 1.3.3 Colombie: Le pourcentage de résolutions et de décisions effectivement appliquées.

- 1.3.4 Des processus CITES multilatéraux réduisant la nécessité pour les Parties de recourir à des mesures internes plus strictes et à la formulation de réserves ont été élaborés. (GT pré-CoP, Australie)

- 1.3.5 Les Parties prennent des positions cohérentes concernant l'environnement et le commerce des espèces sauvages dans les instances internationales. (GT pré-CoP)

Objectif 1.4 *Les annexes reflètent correctement les besoins de conservation des espèces.*

Indicateurs

- 1.4.1 Le nombre d'espèces inscrites aux annexes étant régulièrement examinées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes avec l'appui des Parties et conformément aux résolutions et décisions existantes, afin de vérifier si elles sont correctement inscrites sur base des critères convenus, et pour lesquelles, s'il y a lieu, des propositions d'amendement peuvent être préparées. (GT, Canada, US, Nouvelle-Zélande, Colombie)

CE, Australie: La proportion d'espèces inscrites identifiées pour examen par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes étant effectivement examinées pour vérifier si elles sont correctement inscrites sur base des critères convenus.
- 1.4.2 US: Le nombre d'espèces inscrites ayant fait l'objet de propositions examinées par les Parties en vue de leur retrait des annexes ou de leur transfert d'une annexe à une autre hors de l'examen périodique des annexes entrepris par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.
- 1.4.3 Le nombre d'espèces n'ayant pas été examinées. (GT)

Canada, US, CE: Cet indicateur est superflu compte tenu de l'indicateur 1.4.1.
- 1.4.4 Le nombre de recommandations résultant de l'examen périodique ayant été mises en œuvre. (GT, Canada, Nouvelle-Zélande, Australie, CE)
- 1.4.5 Le nombre de pays participant à l'examen de leurs espèces indigènes. (GT, Canada, Nouvelle-Zélande)

Colombie: Remplacer "indigènes" par "autochtones".

CE: Supprimer
- 1.4.6 Le nombre de cas où la réglementation de la CITES a eu des effets positifs sur la situation de l'espèce. (GT, Canada, Nouvelle-Zélande)

US: Supprimer, car difficile et complexe à déterminer et nécessitant des ressources importantes; de plus, cela ne concerne pas directement cet objectif.
- 1.4.7 Une résolution précisant la procédure à suivre pour soumettre des propositions d'amendements concernant les espèces repérées au cours de cet examen a été adoptée. (GT pré-CoP, Australie)
- 1.4.8 Un mécanisme est en place, qui permet d'évaluer régulièrement les informations sur la biologie et le commerce des espèces non inscrites aux annexes qui font l'objet d'un commerce international important, afin de déterminer si leur inscription aux annexes leur serait profitable. (GT pré-CoP, Nouvelle-Zélande, Australie)

CE: Le nombre d'espèces non inscrites faisant l'objet d'un commerce international important, dont les informations sur la biologie et le commerce sont évaluées par un mécanisme transparent dont disposent le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes pour déterminer si leur inscription aux annexes leur serait profitable.
- 1.4.9 Canada: Le nombre de propositions d'amendements aux annexes incluant la consultation préalable du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

Objectif 1.5 *Les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciables.*

Indicateurs

- 1.5.1 La Conférence des Parties a adopté des lignes directrices sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable avec des orientations sur des groupes taxonomiques particuliers. (GT pré-CoP)

US: Des orientations sont fournies aux Parties concernant des méthodes pour formuler les avis de commerce non préjudiciable pour divers taxons CITES.
- 1.5.2 US: Des ateliers sur des taxons spécifiques sont tenus, avec la participation d'Etats d'aires de répartition et de spécialistes internationaux reconnus, pour partager les informations pertinentes pour formuler les avis de commerce non préjudiciable.
- 1.5.3 CE: Le nombre d'autorités scientifiques ayant accès à des connaissances scientifiques dans leur travail, notamment par Internet.
- 1.5.4 La réunion d'informations sur les espèces dans le commerce, par le biais d'études sur le terrain et de programmes de suivi, a été renforcée. (GT pré-CoP)

CE: Le nombre d'études entreprises par les pays d'exportation sur:
 - a) la situation des populations ainsi que les tendances et les effets du commerce sur les espèces de l'Annexe II; et
 - b) la situation et les tendances des espèces de l'Annexe I et les effets de tout plan de rétablissement.
- 1.5.5 Les avis de commerce non préjudiciable sont établis sur la base d'informations scientifiques solides et pertinentes et d'une évaluation des risques appropriée. (GT pré-CoP, Australie)
- 1.5.6 Canada, Australie, Nouvelle-Zélande: Le nombre de Parties ayant adopté une procédure normalisée pour formuler les avis de commerce non préjudiciable.
- 1.5.7 CE, Nouvelle-Zélande: Le nombre de quotas d'exportation annuels fondés sur des études de population.
- 1.5.8 Australie, Nouvelle-Zélande: Le nombre d'études du commerce important où le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont recommandé que des Etats d'aires de répartition prennent des mesures correctives.
- 1.5.9 US: La proportion d'espèces de l'Annexe II pour lesquelles l'étude du commerce important n'a abouti à aucune action requise.
- 1.5.10 US: Le nombre d'espèces de l'Annexe II pour lesquelles il a été établi que le commerce ne nuit pas à leur survie suite à l'application des recommandations résultant de l'étude du commerce important.

Objectif 1.6 *Les Parties coopèrent dans la gestion des ressources en espèces sauvages partagées.*

Indicateurs

- 1.6.1 Le nombre de plans de rétablissement concertés en place pour les populations partagées d'espèces de l'Annexe I. (GT pré-CoP, Nouvelle-Zélande, Australie, CE)

US: Le nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux concertés prévoyant spécifiquement la cogestion d'espèces partagées par des Etats d'aires de répartition.

- 1.6.2 Le nombre de plans de gestion concertés en place pour des populations partagées d'espèces de l'Annexe II. (GT pré-CoP, Canada, Nouvelle-Zélande, Australie, CE)
- 1.6.3 CE: Le nombre d'accords passés par des Parties se partageant des ressources en espèces sauvages.
- 1.6.4 US, Australie: Le nombre d'ateliers et autres activités de renforcement des capacités rassemblant des Etats d'aires de répartition pour aborder la conservation et la gestion d'espèces partagées.

Objectif 1.7 *Les Parties mettent en œuvre la Convention pour réduire le commerce illégal des espèces sauvages.*

Indicateurs

- 1.7.1 Le nombre de Parties ayant établi un réseau national de lutte contre la fraude en matière d'espèces sauvages où tous les services de lutte contre la fraude pertinents sont représentés. (GT pré-CoP, Nouvelle-Zélande, Australie)
- 1.7.2 Des mécanismes ont été mis au point pour mieux comprendre l'ampleur et les tendances du commerce illégal des espèces très demandées et pour évaluer l'efficacité des mesures correspondantes de lutte contre la fraude. (GT pré-CoP)
- 1.7.3 Les agences de lutte contre la fraude nationales, régionales et internationales et les autorités CITES coopèrent pour lutter effectivement contre le commerce illégal des espèces de la faune et de la flore sauvages. (GT pré-CoP)

CE, Australie, Nouvelle-Zélande: Le nombre de Parties ayant des plans d'action et des réseaux régionaux de lutte contre la fraude, des plans d'action et des réseaux nationaux de lutte contre la fraude, et des réseaux nationaux de coordination interagences de lutte contre la fraude, ou étant couvertes par de tels plans d'action et réseaux.
- 1.7.4 Les Parties ayant renforcé la lutte contre la fraude qu'elles mènent au titre de la Convention de manière que les sanctions prises à l'encontre des contrevenants correspondent à la gravité du délit. (GT pré-CoP)
- 1.7.5 CE: Le nombre de Parties recourant au droit pénal et administratif pour sanctionner les délits à l'encontre de la CITES.
- 1.7.6 Canada: Le nombre de Parties engagées dans la lutte contre le commerce illégal (inspections, enquêtes et poursuites judiciaires, etc.).

US: Le nombre de saisies, d'enquêtes, et de poursuites signalées, et la sévérité des amendes perçues et la durée des peines d'emprisonnement infligées.
- 1.7.7 Nouvelle-Zélande, Australie: Le nombre de poursuites pour commerce illégal d'espèces CITES ayant abouti dans chaque Partie.
- 1.7.8 Nouvelle-Zélande, Australie: Le nombre de Parties ayant des programmes effectifs de lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages.
- 1.7.9 CE: Le nombre de Parties évaluant les risques pour mieux cibler leur action de lutte contre la fraude affectant la CITES.

Objectif 1.8 *Les Parties et le Secrétariat ont des programmes de renforcement des capacités adéquats en place.*

Indicateurs

- 1.8.1 Des programmes de renforcement des capacités élaborés pour former les formateurs. (GT pré-CoP)

EU: voir sous 1.8.3.
- 1.8.2 Toutes les Parties donnent à leur personnel chargé de l'application de la CITES l'accès à une formation adéquate et à des moyens d'information, s'il y a lieu en collaboration avec le Secrétariat. (GT pré-CoP)

Canada: Le nombre de programmes de formation préparés en coordination avec le Secrétariat.

Australie, Nouvelle-Zélande: Le nombre de Parties ayant des programmes de formation nationaux et régionaux et des ressources d'informations en place pour mettre en œuvre la CITES.
- 1.8.3 Des programmes de formation nationaux et régionaux sont en place pour tous les aspects de l'application de la CITES, y compris les avis de commerce non préjudiciable, la délivrance des permis et la lutte contre la fraude. (GT pré-CoP)

EU: Le nombre d'initiatives de renforcement des capacités couvrant la mise en œuvre de la CITES, y compris les avis de commerce non préjudiciable, la délivrance des permis et la lutte contre la fraude, menées à bien chaque année par le Secrétariat CITES et par des Parties, directement ou par le biais de programmes de formation des formateurs.
- 1.8.4 Le Secrétariat joue un rôle actif dans la coordination de la production de matériels d'identification pour assurer la cohérence et empêcher les doubles-emplois dans le travail des Parties. (GT pré-CoP)
- 1.8.5 Le nombre de programmes de formation et de renforcement des capacités conduits par le Secrétariat et signalés par les Parties dans leurs rapports bisannuels.
- 1.8.6 Nouvelle-Zélande, Australie: Le nombre d'aides à la formation préparées par le Secrétariat pour garantir une mise en œuvre cohérente de la Convention et éviter les doubles-emplois dans le travail des Parties.

BUT 2 **ASSURER LES RESSOURCES FINANCIERES ET LES MOYENS NECESSAIRES POUR LE FONCTIONNEMENT ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

Objectif 2.1 *Les ressources financières sont suffisantes pour garantir le bon fonctionnement de la Convention.*

Indicateurs

- 2.1.1 Des mesures appropriées sont mises en œuvre concernant les Parties qui, de manière répétée, n'ont pas rempli leur obligation de verser leur quote-part au fonds d'affectation spéciale. (GT pré-CoP)

Nouvelle-Zélande, Australie, Canada, EU: Le nombre de Parties remplissant leurs obligations de paiement de leur quote-part au fonds d'affectation spéciale.
- 2.1.2 Lorsqu'elle adopte des résolutions et des décisions, la Conférence des Parties détermine comment leur application sera financée. (GT pré-CoP)

Nouvelle-Zélande, Australie: Le nombre de projets figurant dans les décisions et les résolutions étant adéquatement financés de la manière et par la source indiquées dans la résolution ou la décision.

CE: Le pourcentage du programme de travail agréé par la Conférence des Parties étant financé par le fonds d'affectation spéciale.

US: Le nombre d'activités demandées dans les décisions et les résolutions n'étant pas réalisées faute de fonds ou du fait de l'impossibilité d'obtenir des fonds externes.

- 2.1.3 CE: Le montant des contributions volontaires versées par les Parties et les organisations.
- 2.1.4 L'examen des sources de financement supplémentaire pour l'application de la CITES aux niveaux national et international porte également sur les sources non traditionnelles. (GT pré-CoP, Australie)
- 2.1.5 US, Australie: Le nombre d'activités identifiées comme fonctions de base du Secrétariat étant suspendues ou inachevées faute de fonds du fonds d'affectation spéciale.

Objectif 2.2 *Des ressources suffisantes sont obtenues au niveau national/international pour garantir le respect et l'application de la Convention et la lutte contre la fraude.*

Indicateurs

- 2.2.1 Nouvelle-Zélande, Australie: Le nombre de Parties ayant des organes de gestion, des autorités scientifiques et des services de lutte contre le commerce illégal disposant de fonds suffisants pour pouvoir appliquer la Convention et lutter contre la fraude.

CE: Le nombre de personnes travaillant à plein temps dans les organes de gestion, les autorités scientifiques et les services de lutte contre la fraude.
- 2.2.2 CE, Australie: Le nombre de Parties ayant des budgets nationaux pour appliquer la Convention et lutter contre la fraude.
- 2.2.3 CE, Nouvelle-Zélande: Le nombre de Parties ayant entrepris au moins une des activités suivantes ces deux dernières années:
 - l'augmentation du budget pour les activités
 - l'engagement de plus de personnel
 - la mise au point des outils d'application
 - l'amélioration des réseaux nationaux
 - l'achat d'équipements techniques pour le suivi et la lutte contre la fraude
 - l'informatisation.
- 2.2.4 Les Parties recouvrent autant que possible le coût de la mise en œuvre de la Convention. (GT pré-CoP)

Nouvelle-Zélande, Australie: Le nombre de Parties recouvrant le coût de la mise en œuvre de la Convention sur leur territoire, lorsque la Partie le juge approprié au vu des circonstances.

Objectif 2.3 *Des ressources suffisantes sont obtenues au niveau national/international pour réaliser des programmes de renforcement des capacités.*

Indicateurs

- 2.3.1 Canada, Australie, Nouvelle-Zélande: Le nombre de programmes de renforcement des capacités financés par mécanismes financiers (inter)nationaux ou par des institutions.

- 2.3.2 CE, Nouvelle-Zélande: Le montant des fonds alloués par le secteur privé et les ONG aux projets CITES.
- 2.3.3 US: Le fonds d'affectation spéciale fournit au Secrétariat des fonds pour qu'il remplisse son rôle dans le renforcement des capacités au moins au niveau des années précédentes.
- 2.3.4 Nouvelle-Zélande, Australie: Le Secrétariat dispose de fonds suffisants pour fournir des matériels et des programmes de renforcement des capacités afin de permettre aux Parties de respecter les termes de la Convention.
- 2.3.5 US: Les activités de renforcement des capacités mandatées par les décisions et les résolutions sont menées à bien.
- 2.3.6 US, Australie: Le nombre de demandes d'assistance pour la formation et le renforcement des capacités adressées par les Parties au Secrétariat n'étant pas couvertes.
- 2.3.7 US: Le nombre de cas où une assistance au renforcement des capacités a été fournie par des Parties ou par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

EU: Le nombre de Parties ayant fourni une aide financière ou technique à un autre pays.

BUT 3 CONTRIBUTER A UNE REDUCTION SUBSTANTIELLE DU RYTHME ACTUEL DE L'APPAUVRISSMENT DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE EN GARANTISSANT QUE LA CITES ET LES AUTRES INSTRUMENTS ET PROCESSUS MULTILATERAUX SOIENT COHERENTS ET SE RENFORCENT MUTUELLEMENT

Objectif 3.1 La coopération entre la CITES et les mécanismes financiers internationaux et les autres institutions apparentées est renforcée afin d'appuyer les projets de conservation et de développement durable liés à la CITES, sans diminuer le financement des activités prioritaires actuelles.

Indicateurs

- 3.1.1 Le nombre et l'ampleur des projets de conservation et de développement durable touchant à la CITES, financés par des mécanismes de financement internationaux et autres institutions apparentées, ayant augmenté sans diminuer le financement des domaines prioritaires actuels. (GT pré-CoP)

Australie, Nouvelle-Zélande: Supprimer: "et de développement durable"

Canada, Nouvelle-Zélande: Supprimer "sans diminuer le financement des domaines prioritaires actuels." (Le Canada reconnaît l'importance de ne pas diminuer ce financement mais estime que l'on ne peut pas mesurer objectivement ce concept.)

CE: Le nombre de projets financés par des mécanismes de financement internationaux et autres institutions apparentées incluant des éléments de conservation et de développement durable touchant à la CITES.
- 3.1.2 Des instruments économiques et sociaux sont en place pour que le commerce des espèces sauvages procure aux communautés locales et à la conservation des bénéfices proportionnés à la valeur des spécimens commercialisés. (GT pré-CoP)
- 3.1.3 CE: Le nombre de projets touchant à la CITES contribuant à réduire la pauvreté et à améliorer les moyens d'existence des communautés locales.

- 3.1.4 Colombie: Le nombre de pays et d'institutions ayant proposé un autre financement pour des projets de conservation et de développement durable faisant avancer les objectifs prioritaires de la Convention.
- 3.1.5 Colombie: Le nombre d'autres propositions de financement.
- 3.1.6 Nouvelle-Zélande, Australie: La diminution du nombre de cas de commerce d'espèces CITES sans documents.

Objectif 3.2 *La sensibilisation au rôle et au but de la CITES a augmenté au niveau mondial.*

Indicateurs

- 3.2.1 Une stratégie de communication est élaborée, s'il y a lieu avec d'autres AME, pour communiquer des informations concises, exactes et objectives sur la Convention et ses réalisations. (GT pré-CoP)
- 3.2.2 Une liste des réalisations de la CITES et des enseignements tirés a été établie. (GT pré-CoP; l'Australie et la Nouvelle-Zélande préféreraient une version plus mesurable.)
- 3.2.3 CE, Australie: Le nombre de Parties ayant réalisé des campagnes ou des programmes de communication et de sensibilisation, par exemple des programmes de communication, d'éducation et de sensibilisation du public.
- 3.2.4 CE: Les études de marché indiquent que le rôle et le but de la CITES sont mieux compris.
- 3.2.5 Les permis CITES font office de certification de commerce durable. (GT pré-CoP)
- 3.2.6 Canada: Le nombre de visites du site web de la CITES.
- 3.2.7 Canada: Le nombre d'organisations impliquées dans la sensibilisation à la CITES.
- 3.2.8 Canada: Le nombre de programmes de sensibilisation.
- 3.2.9 US, Australie, Nouvelle-Zélande: Le nombre d'activités de sensibilisation et autres impliquant les parties prenantes étant signalées par les Parties dans leurs rapports bisannuels.

Objectif 3.3 *La coopération avec les organisations internationales pour l'environnement, le commerce et le développement est renforcée.*

Indicateurs

- 3.3.1 Les buts, objectifs et principes communs de conservation de la biodiversité et ceux des accords multilatéraux sur l'environnement, des conventions, des accords et des associations sont combinés. (GT pré-CoP, Australie)

CE, Nouvelle-Zélande: Le nombre de buts, d'objectifs et de principes de conservation de la biodiversité agréés entre la CITES et les organisations internationales sur l'environnement, le commerce et le développement pertinentes.
- 3.3.2 Les programmes scientifiques et techniques de la Convention et ceux des partenaires techniques et autres organisations et agences compétentes, en particulier ceux des accords multilatéraux sur l'environnement, sont coordonnés. (GT pré-CoP)

Australie, Nouvelle-Zélande, CE: Le nombre de buts et de programmes scientifiques et techniques supplémentaires touchant à la conservation de la biodiversité, au commerce et au développement intégrant les obligations CITES agréés entre les conventions sur l'environnement et le commerce et les mécanismes financiers internationaux.

- 3.3.3 Le nombre de protocoles d'accord signés par le Secrétariat CITES et les organisations internationales sur l'environnement, le commerce et le développement pertinentes.
- 3.3.4 La CITES a le statut d'observateur auprès de l'instance officielle de négociation commerciale de l'Organisation mondiale du commerce et un protocole d'accord de coopération a été conclu entre les deux organismes. (GT pré-CoP)
- 3.3.5 US, Australie: Le nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales participant en tant qu'observateurs aux sessions des CoP et des Comités CITES, participant et/ou finançant des ateliers CITES et autres activités de formation et de renforcement des capacités, et communiquant avec le Secrétariat et les présidents des Comités sur les questions CITES.

Objectif 3.4 *La contribution de la CITES aux objectifs de développement du millénaire et aux buts de développement durable fixés par le SMDD est renforcée en veillant à ce que le commerce international de la flore et la faune sauvages soit pratiqué à un niveau durable.*

Indicateurs

- 3.4.1 Nouvelle-Zélande, Australie: Tout le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction est conduit sur une base durable.
- 3.4.2 CE, Australie, Nouvelle-Zélande: Le nombre de cas où la réglementation CITES a eu des effets positifs sur la conservation des espèces.
- 3.4.3 CE, Nouvelle-Zélande: Le nombre de cas où les moyens d'existence des communautés locales ont bénéficié d'un commerce durable d'espèces conforme à la CITES.
- 3.4.4 CE: Le nombre d'espèces non inscrites aux annexes exploitées commercialement ayant niveau important de commerce non durable sur lesquelles des études ont été faites par des Parties pour voir si l'inscription aux annexes leur serait profitable; le nombre de propositions d'amendements soumises à la Conférence des Parties et le nombre de ces propositions d'amendements adoptées par la Conférence des Parties.
- 3.4.5 US, Australie, Nouvelle-Zélande: Le nombre de recommandations de suspension du commerce émises ou annulées.

Objectif 3.5 *Les Parties et le Secrétariat coopèrent, comme approprié, avec les autres organisations et accords internationaux traitant des ressources naturelles, afin de parvenir à une approche cohérente et concertée aux espèces pouvant être menacées d'extinction par un commerce non durable, y compris celles qui sont exploitées commercialement.*

Indicateurs

- 3.5.1 Nouvelle-Zélande, Australie: Le nombre d'actions communes menées pour empêcher que des espèces, y compris des espèces exploitées commercialement, soient menacées d'extinction par un commerce non durable.
- 3.5.2 US, Australie, Nouvelle-Zélande: Le nombre d'accords formels passés entre le Secrétariat CITES et d'autres organes en vue d'échanges techniques et d'informations.

CE: Le nombre de protocoles d'accord signés par le Secrétariat CITES et les organisations et accords internationaux pertinents sur les ressources naturelles, y compris celles qui sont exploitées commercialement.
- 3.5.3 CE, Australie, Nouvelle-Zélande: Le nombre d'espèces menacées par un commerce non durable, y compris celles qui sont exploitées commercialement, sur lesquelles le Secrétariat CITES et les Parties ont attiré l'attention des organisations et accords internationaux pertinents traitant des ressources naturelles.

US: Le nombre de fois que d'autres organes sont consultés sur des questions spécifiques (CCAMLR concernant *Dissostichus* spp., etc.)